UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.557.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 juin 2016.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer que le décret suprême n° 017-2016-PCM, publié le 15 mars 2016 et dont le texte est joint à la présente, proroge, pour une durée de 60 jours commençant le 15 mars 2016, l'état d'urgence déclaré dans les districts de Huanta, d'Ayahuanco, de Santillana, de Chaca, de Sivia, de Llochegua, de Canayre, d'Uchuraccay et de Pucacolpa de la province de Huanta, dans les districts de San Miguel, d'Anco, d'Ayna, de Chungui, de Santa Rosa, de Tambo, de Samugari, d'Anchihuay de la province de La Mar (département d'Ayacucho); dans les districts de Pampas, de Huachocolpa, de Quishuar, de Salcabamba, de Salcahuasi, de Surcubamba, de Tintay Puncu, de Roble et d'Andaymarca de la province de Tayacaja (département de Huancavelica); dans les districts de Kimbiri, de Pichari, de Vilcabamba, d'Inkawasi, de Villa Kintiarina et de Villa Virgen de la province de La Convención (département de Cusco); dans les districts de Llaylla, de Mazamari, de Pampa Hermosa, de Pangoa, de Vizcatán del Ene et de Río Tambo de la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et de Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo (département de Junín).

Il convient de rappeler que la Mission permanente a dûment informé le Secrétariat des précédentes prorogations de l'état d'urgence dans les lieux indiqués, la dernière communication en la matière résultant de la note 7-1-SG/45 du 24 juin 2016.

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 29 juin 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Prorogation de l'état d'urgence déclaré dans les provinces et districts des départements d'Ayacucho, de Huancavelica, de Cusco et de Junín

Décret suprême n° 017-2016-PCM

Le Président de la République,

Considérant :

Que, par le décret suprême n° 002-2016-PCM, publié le 14 janvier 2016, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de soixante (60) jours calendaires commençant le 15 janvier 2016 dans les districts de Huanta, d'Ayahuanco, de Santillana, de Chaca, de Sivia, de Llochegua, de Canayre, d'Uchuraccay et de Pucacolpa de la province de Huanta, dans les districts de San Miguel, d'Anco, d'Ayna, de Chungui, de Santa Rosa, de Tambo, de Samugari, d'Anchihuay de la province de La Mar (département d'Ayacucho); dans les districts de Pampas, de Huachocolpa, de Quishuar, de Salcabamba, de Salcahuasi, de Surcubamba, de Tintay Puncu, de Roble et d'Andaymarca de la province de Tayacaja (département de Huancavelica); dans les districts de Kimbiri, de Pichari, de Vilcabamba, d'Inkawasi, de Villa Kintiarina et de Villa Virgen de la province de La Convención (département de Cusco); dans les districts de Llaylla, de Mazamari, de Pampa Hermosa, de Pangoa, de Vizcatán del Ene et de Río Tambo de la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et de Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo (département de Junín) ;

Que, par le Décret législatif n° 1095, a été établi le cadre légal qui régit les principes, formes, conditions et limites pour l'emploi et l'usage de la force par les forces armées sur le territoire national et que le Titre II de ce Décret énonce les normes sur l'usage de la force en d'autres situations de violence, dans des zones pour lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le contrôle de l'ordre interne étant à la charge de la Police nationale du Pérou dans l'accomplissement de sa fonction constitutionnelle, par l'usage de son potentiel et sa capacité coercitive pour la protection de la société, en défense de l'état de droit ;

Qu'aux termes de l'article 3 du Décret législatif n° 1095, est réputée groupe hostile toute pluralité d'individus se trouvant sur le territoire national et réunissant les trois conditions suivantes : i) avoir un degré minimum d'organisation ; ii) posséder la capacité d'affronter l'État et être décidé à le faire, de manière prolongée, au moyen d'armes à feu ; iii) participer aux hostilités ou collaborer à leur réalisation ;

Que, par le décret suprême n° 085-2015-PCM en date du 10 décembre 2015, ont été délimités les champs d'action des forces armées et de la Police nationale du Pérou, dans les zones de la vallée des rivières d'Apurimac, d'Ene et de Mantaro se trouvant sous le régime de l'état d'urgence, leur mission consistant dans l'ensemble à contrer les terroristes restants et à mener une lutte frontale contre le trafic illicite de stupéfiants et autres activités illicites, respectivement ;

Que, dans cet ordre d'idées, il convient de préciser que les terroristes restants constituent un groupe hostile, étant donné qu'ils réunissent les conditions précitées ;

Que, compte tenu du délai d'application de l'état d'urgence mentionné au premier alinéa et conformément à ce qui a été précisé par le Directeur général de la Police nationale du Pérou, dans la communication officielle n° 182-2016-DGPNP/SA, en date du 14 mars 2016, sont encore présentes les

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

conditions qui ont motivé la déclaration de l'état d'urgence dans le district susmentionné, d'où la nécessité de le proroger, afin que la présence de la Police nationale du Pérou permette, moyennant la prise des mesures correspondantes par elle, que la population s'identifie aux buts ou objectifs recherchés par le Gouvernement national, à savoir la consolidation de la pacification de la zone et du pays ;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, l'état d'urgence se proroge par décret suprême ;

Que, conformément au Décret législatif n° 1186, qui régit l'usage de la force par la Police nationale du Pérou, l'usage de la force dans l'exercice de la fonction policière est requise, ainsi que les niveaux de son usage, de même que les circonstances et règles de conduite applicables à l'usage de la force ;

Que, par le Décret législatif n° 1095, a été établi le cadre légal qui régit les principes, formes, conditions et limites pour l'emploi et l'usage de la force par les forces armées sur le territoire national et que le Titre II de ce Décret énonce les normes sur l'usage de la force en d'autres situations de violence, dans des zones pour lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le contrôle de l'ordre interne étant à la charge de la Police nationale du Pérou dans l'accomplissement de sa fonction constitutionnelle, par l'usage de son potentiel et sa capacité coercitive pour la protection de la société, en défense de l'état de droit ;

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 de la Constitution politique du Pérou ; et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé ;

Décrète :

Article premier – Prorogation de l'état d'urgence

Est prorogé pour une durée de soixante (60) jours calendaires commençant le 15 mars 2016 l'état d'urgence déclaré dans les districts de Huanta, d'Ayahuanco, de Santillana, de Chaca, de Sivia, de Llochegua, de Canayre, d'Uchuraccay et de Pucacolpa de la province de Huanta, dans les districts de San Miguel, d'Anco, d'Ayna, de Chungui, de Santa Rosa, de Tambo, de Samugari, d'Anchihuay de la province de La Mar (département d'Ayacucho); dans les districts de Pampas, de Huachocolpa, de Quishuar, de Salcabamba, de Salcahuasi, de Surcubamba, de Tintay Puncu, de Roble et d'Andaymarca de la province de Tayacaja (département de Huancavelica); dans les districts de Kimbiri, de Pichari, de Vilcabamba, d'Inkawasi, de Villa Kintiarina et de Villa Virgen de la province de La Convención (département de Cusco); dans les districts de Llaylla, de Mazamari, de Pampa Hermosa, de Pangoa, de Vizcatán del Ene et de Río Tambo de la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et de Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo (département de Junín).

Article 2 – Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré à l'article premier et dans la circonscription y visée, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, garantis aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 – Maintien de l'ordre public

La Police nationale péruvienne assure le maintien de l'ordre public pendant toute la durée de l'état d'urgence prorogé à l'article premier du présent décret.

Les forces armées soutiennent la Police nationale du Pérou dans la réalisation de cet objectif dans les départements, provinces et districts placés sous le régime de l'état d'urgence.

Article 4 – De l'intervention des forces armées et de la Police nationale du Pérou

L'intervention des forces armées et de la Police nationale péruvienne obéit aux conditions prévues par le décret législatif n° 1095 et le décret législatif n° 1186, respectivement, ainsi que par le décret suprême n° 085-2015-PCM qui oriente leur mission vers la lutte contre les groupes hostiles (les terroristes restants) et contre le trafic illicite de stupéfiants et d'autres activités illicites, respectivement.

Article 5 – Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le 15 mars deux mille seize.

Le Président de la République
Ollanta Humala Tasso

Le Président du Conseil des ministres
Pedro Cateriano Bellido

Le Ministre de la défense
Jakke Valakivi Álvarez

Le Ministre de l'intérieur
José Luis Pérez Guadalupe

Aldo Vásquez Ríos
Le Ministre de la justice et des droits de l'homme

***

Le 5 août 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.